SEANCE DU 25 FEVRIER 2014 A 20H30

PRESENTS:

M. BORSUS W., BOURGMESTRE-PRESIDENT;

MME LECOMTE V., M. DIEUDONNE J-M., MME COLLIN-FOURNEAU M., MME BLERET-DE CLEERMAECKER S., ECHEVINS ;

M. LECARTE D., CONSEILLER - PRESIDENT DU CPAS;

M. VILMUS N., M. SARLET PH., M. DOCHAIN R., MME ROMAIN-ADNET D., MME CARPENTIER J., MME. HENIN S., M. PETITFRERE L., M. JORIS D., MME ZORGNIOTTI-WINAND V., MELLE VANOVERSCHELDE A., M. PERNIAUX F., CONSEILLERS;

MME PICARD I., DIRECTRICE GÉNÉRALE

M. BORSUS entre en séance au point 10 ; Mme LECOMTE préside la séance jusque là.

AJOUT D'UN POINT SUPPLEMENTAIRE EN URGENCE

LE CONSEIL,

N°14/02/25-0

EST SAISI d'une demande d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour :

Patrimoine – Baillonville – Vente d'un terrain ;

ATTENDU que l'urgence est liée à la signature imminente des actes ; VU l'article L1122-24. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU L'URGENCE, EMET, en séance publique et à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à l'inscription de ce point à l'ordre du jour.

QUESTIONS D'ACTUALITE

A la demande du Groupe ECOLO, deux questions d'actualité sont examinées en séance de ce jour :

En novembre dernier, la FGTB avait évalué à 55.000 chômeurs (dont 35.000 Wallons), le nombre de personnes qui seraient exclues du système des allocations d'insertion ou d'allocations d'attente, dès janvier 2015 en raison de limitation dans le temps des ces allocations. Les médias ont diffusé ce 5 février les résultats d'une étude complémentaire, commune par commune du nombre de demandeurs d'emploi qui seront exclus. Pour notre commune de Somme-Leuze, ce ne sera pas moins de 45 chômeurs qui seront exclus. Certes, l'ONEM propose d'autres chiffres mais qui ne remettent pas en cause fondamentalement le nombre avancé par la FGTB. De plus, les chiffres avancés sont ceux au 1er janvier 2015 et n'évoquent pas le nombre de chômeurs exclus après le 1^{er} janvier. Certes, il faut considérer que « seule la moitié de ces exclus » viendra frapper à la porte du CPAS pour demander une aide complémentaire ou un revenu d'intégration RIS. Monsieur le Bourgmestre, quelles seront les conséquences financières, voire sociales, de ces exclusions sur le fonctionnement de la commune et de son CPAS, à court et à moyen terme, en terme financier, surcharge de travail des employés et assistantes sociales ? Ne serait-il pas opportun, devant ce signal d'alarme tiré par la Fédération des CPAS et par les syndicats, que notre commune exprime officiellement sa désapprobation des décisions prises par le gouvernement fédéral et demande : que d'autres alternatives soient trouvées à cette chasse aux chômeurs ; que le fédéral cesse ce report de charges sur le niveau local.

Réponse du Collège :

Mme LECOMTE, Echevine, précise qu'il est difficile de prévoir l'impact financier et en termes de charge de travail de cette mesure. Si celle-ci était utile et si le Collège n'y est pas fondamentalement opposé, il regrette toutefois qu'une compensation par le Gouvernement fédéral de l'impact sur le budget du CPAS ne soit pas garantie, et que l'accompagnement des personnes concernées ne soit pas mieux organisé. Néanmoins, au niveau communal, le Service emploi, ainsi que ses partenaires extérieurs, sont déjà actifs vis-à-vis des demandeurs d'emploi et notamment des jeunes sortant des études ; les services ont d'ores et déjà renforcé leur action en ce sens, notamment en termes de sensibilisation.

M. LECARTE, Président du CPAS, confirme que l'impact réel est impossible à chiffrer à ce stade. D'après les simulations réalisées, le coût maximaliste serait énorme; hors même l'intervention via un RIS, la précarisation pourrait s'avérer importante. Enfin, les jeunes déjà en stage d'attente pourraient venir grossir le nombre des personnes concernées si leur évaluation n'est pas favorable. Mais les chiffres maximalistes doivent être tempérés, sans que l'on sache dans quelle mesure précisément pour l'instant. Il en va de même pour la charge administrative. L'intervention annoncée par le Gouvernement fédéral est en tout cas particulièrement faible. Tous les CPAS seront toutefois concernés, ce qui signifie qu'une réaction des autorités fédérales ou régionales sera nécessaire. Le CPAS a, d'ores et déjà, décidé de s'associer à la motion de la Fédération des CPAS en vue notamment d'un financement adapté des CPAS mais également de mesures en matière de formation et d'insertion socio-professionnelle.

M. VILMUS, Conseiller (U.C.), se dit interpellé par l'échec constaté en matière de remise à l'emploi des chômeurs, et donc par la qualité de l'accompagnement du FOREM, eu égard à son coût, ainsi que par la qualité des formations scolaires classiques.

Vous avez récemment reçu un courrier invitant la commune à participer au plan cigogne III, l'appel à projets constituant le premier volet de la programmation 2014-2018, pour les projets qui aboutiront avant le 31 décembre 2014. Cet appel à projets porte sur la création de places d'accueil en crèches, pré-gardiennat, maison communale d'accueil de l'enfance (MCAE), crèche parentale ou chez des accueillant(e)s conventionné(e)s. Les dossiers pour les projets qui se réaliseront en 2014 doivent être introduits pour le 28 mars et pour ceux qui se réaliseront entre 2015 et 2018, un appel sera lancé en mars. Si les plans cigogne 1 et 2 ont permis la création de plus de 11.000 places dans le secteur des milieux d'accueil subventionnés et non subventionnés collectifs ou à caractère familial, la demande de places d'accueil demeure considérable. Trouver une place reste difficile pour nombre de parents. L'évolution démographique est venue renforcer les besoins en la matière. Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé, en lien avec la dynamique du Plan Marshall 2022, conjointement avec les Régions wallonnes et bruxelloises du lancement du Plan Cigogne III. En tout ce sont 14.849 places tous milieux d'accueil confondus d'ici à 2022 qui seront créées, dont 2.049 places d'accueil d'ici au 31 décembre 2014. Par ailleurs, en cette période où les familles sont confrontées à des difficultés financières et sociales accrues, le gouvernement a également intégré dans ce nouveau plan un accroissement significatif de l'offre de places pratiquant une tarification proportionnelle aux revenus des ménages. Ceci se traduit par un objectif de subventionnement de 12.337 places supplémentaires. En ce qui concerne Somme-Leuze, nous avons plusieurs accueillantes ainsi que la crèche de Baillonville. Mais nous avons régulièrement entendu la majorité s'exprimer sur le fait que la crèche est complète. De manière générale, quel est l'état de la réflexion sur le besoin ? A la fois au niveau du nombre de places, mais aussi en termes d'implantation géographique ... Pour pouvoir répondre efficacement à l'appel d'offre, il semble nécessaire que la réflexion soit menée sur le long terme, en fonction des besoins estimés, de l'estimation de l'évolution démographique et l'anticipation des besoins en logement. Enfin, une aide est également prévue pour soutenir les candidats souhaitant créer des milieux d'accueil non subventionnés via un réseau de « coaches » chargés de les guider notamment dans la réalisation d'un plan financier. La majorité a-t-elle connaissance de tels projets sur l'entité ? Des projets seront-ils déposés dans la 1ère et dans la 2e phase ? Que la commune s'investisse comme Pouvoir Organisateur ou pour de projets portés par des tiers ?

Réponse du Collège :

Mme LECOMTE, Echevine, rappelle tout d'abord que l'évolution du nombre d'enfants entre 0 et 3 ans de 2006 à 2014 a été examinée ; elle représente environ 3% de la population totale. Que, par ailleurs, la Commune offre trois types de structures : les accueillantes conventionnées (4), les accueillantes autonomes (2), la MCAE, soit 36 enfants (ETP) pouvant être accueillis (1/4 de la population concernée). Le CPAS a donc une convention avec les Arsouilles et une convention avec IMAJE ; celles-ci ont été signées en vue de diversifier les modes d'accueil offerts. Quant à un développement futur : la MCAE ne peut se développer au sein des locaux existants, pour une question d'espace. Il est donc plutôt envisagé de promouvoir l'activité d'accueillante autonome ou conventionnée, notamment via une séance d'information à organiser avec les organismes concernés, probablement en mai. Ce choix s'explique principalement, hormis par l'absence de disponibilité de locaux pour la MCAE, par le coût des différents types de service.

M. LECARTE, Président du CPAS, précise ces coûts: en 2013, la MCAE a coûté plus de 20 mille EUR au CPAS, contre un peu plus de 4 mille EUR pour les accueillantes. Par enfant et par jour, ces dernières représentent un coût pour le CPAS de 1,14 EUR, contre 7,28 EUR pour la MCAE. Ce service, très bel outil et très utile, reste donc coûteux, d'où la volonté de la Commune de soutenir plutôt les accueillantes, réparties sur tout le territoire communal. Il ne sera donc pas répondu à l'appel à projet Cigogne III.

CPAS - RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE - PRISE D'ACTE

LE CONSEIL

PREND CONNAISSANCE du rapport d'activités de la Commission locale pour l'énergie, communiqué par le CPAS et présenté par M. LECARTE, Président du CPAS.

N°14/02/25-1

INTERVENTION DE L'AWIPH - RAPPORT SUR LE VOLUME DE L'EMPLOI - PRISE D'ACTE

LE CONSEIL,

VU l'arrêté gouvernemental du 07/02/2013 relatif à l'emploi des travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics ;

N°14/02/25-2

CONSIDERANT l'obligation pour ces services d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 % de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente ;

ATTENDU que ce pourcentage correspond pour l'Administration communale à une obligation d'employer 1,19 ETP de travailleurs handicapés ; **CONSIDERANT** les modalités obligatoires de rapport global à envoyer

pour le 31 mars 2014 après communication au Conseil communal;

ATTENDU que l'Administration communale engage 4 travailleurs handicapés pour 3 ETP ;

VU le formulaire pré-complété par Madame WERNER, Attachée spécifique au service du personnel ;

PREND CONNAISSANCE de ce rapport et le communique à l'AWIPH dans les formes requises.

TUTELLE SUR LES DECISIONS DU CPAS MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA MAISON DES AINES

LE CONSEIL,

VU l'article 40 al. 4 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 : « Les règlements d'ordre intérieur visés aux alinéas 1er et 2) sont soumis pour approbation au conseil communal (...). » ;

N°14/02/25-3

ATTENDU que le Conseil de l'action sociale a décidé en date du 13 février 2014 de modifier le règlement d'ordre intérieur de la Maison des aînés, dans le sens d'une fixation des nouvelles contributions financières des participants, en diminution (de 3 à 2 EUR) ;

ENTENDU M. LECARTE, Président du CPAS, présenter les modifications ;

Après en avoir délibéré,

VU l'article L1123-8 du CDLD, M. LECARTE ne participe pas au vote ;

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

D'APPROUVER la décision du Conseil précitée.

AVIS RELATIF AU PROJET DE CREATION DE VOIRIE DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISATION

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-19 et L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

VU le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie et plus particulièrement les articles 127, 128, 129§1 et 330.9°:

N°14/02/25-4

VU la loi du 10 avril 1841 sur les sentiers vicinaux, modifiée par le décret du 03/06/2011 qui sera abrogée au 01/03/2014 conformément au décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

VU la demande de permis d'urbanisation déposée par Monsieur

CONSIDERANT que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Ciney-Dinant-Rochefort adopté par Arrêté Royal du 22/01/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

ATTENDU que la demande vise à la réalisation d'un lotissement de 4 lots à bâtir avec création de voirie :

VU l'avis du Service Technique Provincial en date du 10/02/2014;

ATTENDU que le Conseil communal est invité à prendre connaissance des résultats de l'enquête qui s'est déroulée du 27/12/2013 au 13/01/2014 ; que cette dernière n'a suscité aucune observation et/ou réclamation individuelle ;

VU le procès-verbal de fin d'enquête :

CONSIDERANT que, vu la configuration et les caractéristiques de l'ensemble du site concerné par la demande de permis de lotir, le projet présenté est satisfaisant sur le plan de la circulation automobile, de la sécurité et de la quiétude des riverains ;

Sur proposition du Collège communal;

PREND ACTE des résultats de l'enquête ;

MARQUE son accord sur le tracé et l'équipement de la voirie à créer conformément aux plans dressés par le géomètre DESTREE à condition de soumettre les travaux aux réceptions provisoire et définitive du Collège communal.

MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN A NOISEUX — FIXATION DES CONDITIONS

N°14/02/25-5

LE CONSEIL,

VU l'article L1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation : « Le Conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune » ;

VU la demande de Monsieur de pouvoir disposer du terrain communal se trouvant derrière sa propriété située à Noiseux, Rue des Lavandes :

VU les propositions du Collège du 24 janvier et 14 février 2014, relatives à un bail de trois ans pour un loyer annuel de 100 €, et la proposition de ne pas mettre en vente la parcelle, hormis à Monsieur d'ici à la fin de 2016 ;

CONSIDERANT le courrier adressé à Monsieur en date du 03 février 2014 ;

ATTENDU que ce dernier a pris contact avec les services communaux pour faire part de son intérêt pour la proposition et pour l'établissement d'un contrat de bail à ces conditions :

CONSIDERANT le projet de contrat de bail libellé de la manière suivante :

«Article 1^{er} – Objet de la convention.

Le propriétaire-bailleur donne en location un terrain situé à l'arrière de l'habitation du preneur, identifié au cadastre sous le numéro 2 E 597 k, au preneur, qui l'accepte dans l'état où il se trouve ; une photo sera jointe à la présente pour attestation. L'occupant s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Ce terrain sert en quelque sorte à étendre le terrain dont le preneur est propriétaire. Il utilisera ce terrain mis en location en bon père de famille et dans le respect du règlement de police et des législations en vigueur. Il ne pourra pas y faire des travaux ou y installer des constructions même peu durables sans l'autorisation du bailleur.

Le preneur reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

L'article 1712 du Code civil sera quant à lui d'application eu égard à la qualité du « propriétaire – bailleur ».

Article 2 – Prix et modalités de paiement.

Le preneur s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité annuelle de 100 euros, payable anticipativement sur le compte du propriétaire n°BE98 091000539993 et pour la première fois le 01/03/2014.

Article 3 – Durée de la convention

La location est consentie pour une durée de trois années consécutives prenant cours le 01/03/2014 et se terminant le 28/02/2017.

Article 4 - Fin du contrat

Le contrat prend fin automatiquement, de plein droit sans préavis et indemnité à son terme.

Article 5 – Résiliation anticipée du contrat

Le preneur et le bailleur auront néanmoins la faculté de renoncer à

l'exécution du présent contrat à l'expiration de chaque période de douze mois, moyennant préavis notifié par lettre recommandée au moins deux mois à l'avance ou d'autres dispositions prises de commun accord entre le bailleur et le preneur.

En cas de demande de résiliation anticipée par le preneur, il sera délié de toutes les obligations résultant de ce bail, à dater de la date anniversaire du début de la présente convention. Tous les loyers et charges seront dus jusqu'à cette date. Aucune indemnité de rupture ne sera due.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans ce cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Les frais éventuels de remise en état des lieux, chiffrés suivant état des lieux établi par un expert de commun accord ou par le Juge de paix et dont les honoraires sont pris en charge par le preneur

Article 6 - Interdiction de cession.

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du terrain visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire. »;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

DE METTRE EN LOCATION le terrain communal référencé au cadastre sous le numéro 2E 597 k3 aux conditions reprises ci-dessus et mentionnée dans le contrat de bail :

MANDATE le Collège pour la poursuite de ce dossier et la signature du contrat de bail.

LOGEMENT RUE DE L'ECOLE A NOISEUX – FIXATION DES CONDITIONS DE LOCATION

N°14/02/25-6

LE CONSEIL,

VU l'article L1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation : « Le Conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune » ;

ATTENDU qu'un appartement situé rue de l'Ecole 12 sera bientôt disponible à la location, suite à la fin de la subsidiation d'un logement de l'Initiative Locale d'Accueil par l'Etat fédéral ;

ATTENDU qu'un avenant à la convention de mise à disposition du bien au CPAS sera soumis au prochain Conseil ;

PREND CONNAISSANCE de la proposition du Collège en ce qui concerne les conditions principales de location de ce logement ;

- Situation du bien : bien immeuble situé à Noiseux, rue de l'Ecole 12,
 2è étage, composé d'un appartement ;
 - Destination :
- Les lieux sont loués à usage de simple habitation et affectés au logement principal du preneur et de sa famille. Le preneur déclare élire domicile dans les lieux loués;
- Le preneur ne pourra changer la destination des lieux loués, sous-louer en tout ou en partie, ni céder ses droits sur ceux-ci qu'avec consentement écrit du bailleur;
- O Chaque appartement est destiné à un ménage composé d'une ou plusieurs personnes.
 - Prix et charges :

- Loyer mensuel hors charges : 500 € ;
- Les loyers sont payés le cinq de chaque mois ;
- C'adaptation du loyer au coût de la vie sera due, une fois par année de location, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, sur la base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation ;
- Les charges inhérentes à l'occupation de ces locaux, comprenant le chauffage, l'électricité, l'eau, le téléphone et la télédistribution sont à charge du preneur ; les modalités seront fixées par le Collège à la signature du bail ;
- Afin d'assurer la bonne et entière exécution de ses obligations, le preneur constituera une garantie équivalente à deux mois de loyer et de provision pour charges qui lui sera restituée après l'expiration du dernier terme du bail, et après que bonne et entière exécution de toutes ses obligations aura été constatée par le bailleur, sous déduction des sommes éventuellement dues. En aucun cas, la garantie ne pourra être affectée par le preneur au paiement des loyers ou charges quelconques.

• Durée :

- Les baux ont une durée de 1 ou 3 ans, selon la demande du candidat locataire, avec possibilité de reconduction;
- Sous réserve des dispositions légales en vigueur, le preneur et le bailleur auront la faculté de renoncer à l'exécution du contrat de bail à l'expiration de chaque période de douze mois, moyennant préavis notifié par lettre recommandée au moins deux mois d'avance.
 - Etat des lieux réparations assurances :
- Les frais éventuels de remise en état des lieux, chiffrés suivant état des lieux établi par le bailleur, par un expert de commun accord ou par le Juge de paix, et les honoraires correspondants sont pris en charge par le preneur;
- o L'état des lieux dressé entre les parties avant l'entrée en jouissance du bien fait partie intégrante du bail ;
- Sauf convention contraire, l'état des lieux de sortie sera établi au plus tard, le dernier jour du bail, après que le preneur aura entièrement libéré les lieux :
- O Toute modification du bien devra être soumise à l'avis du bailleur avant l'exécution des travaux, en ce y compris les modifications de couleur ;
- A l'expiration du présent bail, il devra le délaisser dans l'état où il l'a trouvé à son entrée, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté;
- Il préservera les distributions et installations contre les effets et dégâts de la gelée, et veillera à ce que les appareils sanitaires, tuyaux et égouts ne soient pas obstrués;
 - Le preneur veillera à maintenir les lieux en bon état de propreté;
- Le preneur ne pourra posséder d'animaux qu'avec le consentement écrit du bailleur ;
- Le preneur sera tenu aux réparations dont il est question à l'article 1754 du Code civil; le bailleur sera tenu aux autres réparations;
- Le preneur assurera sa responsabilité en matière d'incendie, à savoir:
 - · les risques locatifs,
 - le recours des voisins ;
- O La preuve de cette assurance devra être soumise au bailleur au plus tard le jour de la prise d'effet du bail.

ENTENDU M. PERNIAUX (ECOLO) interroger le Collège quant aux critères d'attribution des logements, et entendu Mme LECOMTE, Echevine, en sa réponse quant à l'absence de critères préétablis mais l'examen du dossier

par le Service logement communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

D'APPROUVER la mise en location de ce bien et les conditions de location proposées par le Collège. Il est chargé de l'exécution de la présente.

LOGEMENT RUE DU STIPY 1A A HEURE - LOGEMENT DE TRANSIT - FIXATION DES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

N°14/02/25-7

LE CONSEIL,

VU l'article L1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation : « Le Conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune » :

ATTENDU que l'appartement situé rue du Stipy 1A à Heure n'est plus occupé depuis le 1^{er} février ;

ATTENDU que, eu égard à sa configuration, il n'est pas simple de louer celui-ci de manière durable :

ATTENDU toutefois qu'il pourrait convenir à un logement dit « de transit », qui peut être mis à disposition dans des situations d'urgence, moyennant des conditions particulières ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements de transit ;

PREND CONNAISSANCE de la proposition du Collège en ce qui concerne les conditions principales de mise à disposition de ce logement ;

- Situation du bien : bien immeuble situé à Heure, rue du Stipy 1A, composé d'un appartement, meublé ;
- Pour être admis dans le logement, le ménage doit être dans un état de précarité (cfr. art. 8 de l'arrêté susvisé) ou privé de logement pour des motifs de force majeure ;
- La Commune garantit au ménage, pendant la durée de l'hébergement, un accompagnement social, visant à son transfert vers un logement stable. Cet accompagnement doit favoriser la recherche d'un autre logement dans les délais compatibles avec la situation du ménage, la mise en ordre de sa situation administrative et sociale, la constitution d'une garantie locative et le paiement régulier de l'indemnité d'occupation;
- La convention est conclue pour une durée maximale de six mois, éventuellement renouvelable six mois. L'opérateur doit résilier la présente convention soit à la fin de la première période d'occupation, soit à la fin de la deuxième période, en donnant un préavis de trois mois par lettre recommandée envoyée séparément à chacun des époux ou concubins. Le préavis prendra cours le mois qui suivra sa notification. Les parties conviennent expressément que la présente convention ne peut en aucun cas constituer un titre de bail. Elles font de cette clause un élément substantiel sans lequel la présente n'aurait pas pu être conclue.
- L'indemnité mensuelle de base due par l'occupant est fixée à 250 €/mois. L'adaptation de l'indemnité au coût de la vie sera calculée à la date anniversaire de la présente décision, sur la base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation.
 - L'arrêté du 11 février 1999 du Gouvernement relatif à l'octroi par la

Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements de transit impose que l'indemnité d'occupation mensuelle demandée aux occupants ne soit pas supérieure à 20 % : 1° des revenus du ménage visé à l'article 1er, 29°, a ou b, du Code wallon du Logement ; 2° des ressources du ménage visé à l'article 1er, 29°, c, du Code wallon du Logement. L'indemnité sera donc éventuellement réduite sur cette base.

- Les loyers sont payés le cinq de chaque mois ;
- Les charges inhérentes à l'occupation de ces locaux, comprenant le chauffage, l'électricité, l'eau, le téléphone et la télédistribution sont à charge du preneur; les modalités seront fixées par le Collège à la signature de la convention:
- La Commune souscrit une assurance pour l'habitation. Le coût de cette assurance est compris dans l'indemnité. L'occupant pourra couvrir, à ses frais, par une police d'assurance, les biens dont il est propriétaire.
- Un état des lieux est dressé contradictoirement et en présence de l'occupant. S'il n'a pas été fait d'état des lieux, l'occupant est présumé l'avoir reçu dans le même état que celui où il se trouve à la fin de la convention, sauf la preuve contraire, qui peut être fournie par toutes voies de droit.
- L'occupant doit, de par la nature transitoire de la présente convention, rechercher un autre logement, éventuellement dans une autre localité. Le refus de prendre en location un autre logement convenable justifie la résiliation de la convention d'occupation avec comme conséquence directe la suppression de l'éventuelle réduction d'indemnité d'occupation mensuelle.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

D'APPROUVER les conditions de location proposées par le Collège.

PERSONNEL STATUT PECUNIAIRE
DU DIRECTEUR
GENERAL

N°14/02/25-8

LE CONSEIL,

REVU sa décision du 12 décembre dernier relative au même objet ; **ATTENDU** que cette décision a été annulée par la tutelle régionale en

date du 15 janvier dernier ;

ATTENDU que le Collège communal propose donc une nouvelle

décision de fixation du statut pécuniaire du Directeur général ; **VU** le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-6 :

VU le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1124-6 dudit Code fixant les échelles de traitement des directeurs financier et général de l'administration communale ;

VU la loi du 08/07/1976 organique des C.P.A.S. telle que modifiée par le décret du 18/04/2013, notamment l'article 42, alinéa 9 ;

VU l'A.G.W. du 20/05/1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs financiers des C.P.A.S. ;

ATTENDU qu'il est ainsi prévu en son article 4 du décret adaptant l'article L 1124-2 que « le statut administratif du directeur général est fixé par un règlement établi par le conseil communal et dans le respect des règles minimales établies par le Gouvernement ; L'emploi de directeur général est accessible par recrutement, promotion et mobilité » ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 7 modifiant l'article L1124-6, il est également nécessaire d'adapter le mode de fixation du traitement des grades légaux « dans les limites minimum et maximum déterminés ci-après : 1- communes de 10.000 habitants et moins : 34.000 € - 48.000 €, 2- ... »;

ATTENDU que l'A.G.W. du 20/05/1999 précité dispose en son article 21 :

« §1^{er}. L'échelle barémique du directeur général d'un centre public d'aide sociale à temps plein est égale à 97,5% de l'échelle barémique applicable au directeur général communal de la même commune.

Ce barème ne sera en aucun cas inférieur à l'échelle A1 fixée dans l'annexe au présent arrêté.

§2. (...)

§3. Le traitement des directeurs généraux à temps partiel est établi en multipliant le nombre d'heures/semaine admis par 1/38 » ;

CONSIDERANT que le Collège a proposé en sa séance du 7/02/2014 une revalorisation à concurrence de 77,78 % de l'échelle susvisée au 01/09/2013 :

Qu'ainsi l'échelle de traitement du directeur général de la Commune est établie de la manière suivante :

```
0
       31.911,31
       32.819,18
1
       33.727,05
2
3
       34.634,92
       35.542,79
4
       36.450,66
5
6
       37.358,53
7
       38.266,40
       39.174,27
8
       40.082,14
9
10
       40.990,01
11
       41.897,88
12
       42.805,75
13
       43.713,62
14
       44.621,49
15
       45.529,42
```

CONSIDERANT les finances communales ;

VU le protocole de négociation syndicale du 21 févier 2014 ;

VU le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 24 janvier 2014 ;

VU les articles L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

En séance publique et à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'approuver la fixation de l'échelle de traitement du Directeur général telle que décrite ci-avant, et de la fixer à 77,78 % du montant maximal de l'échelle fixée par l'article L1124-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation au 01/09/2013 ;

La fixation d'échelle sera soumise sans délai au Service public de Wallonie pour exercice de la tutelle.

LE CONSEIL,

DESIGNATION D'UN
AUTEUR DE PROJET
- PERMIS
D'URBANISME ECOLE DE BONSIN APPROBATION DES
CONDITIONS ET DU
MODE DE
PASSATION

N°14/02/25-9

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 8.500,00 €);

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4;

CONSIDÉRANT le marché "Désignation d'un auteur de projet - Permis d'urbanisme - école de Bonsin", consistant en la préparation d'un dossier de demande de permis d'urbanisme pour l'installation d'un escalier de secours à l'école de Bonsin ;

CONSIDERANT que le marché relatif à ce placement ainsi qu'à d'autres travaux, subsidiés en Programme prioritaire de travaux, sera soumis au Conseil lors d'une prochaine séance ;

CONSIDÉRANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.818,18 € hors TVA ou 2.200,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

CONSIDÉRANT qu'une partie des coûts est subsidiée par le Ministère de la Communauté française - Bâtiments scolaires - Service général des infrastructures publiques subventionnées, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean), et que cette partie est estimée à 8% du montant total des travaux ;

CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/72460 et sera financé par fonds propres et subsides ;

ENTENDU M. SARLET, Conseiller (U.C.), regretter le coût excessif de cette mission par rapport au coût des travaux, ainsi que diverses questions des conseillers concernant la nécessité d'un escalier de secours et non d'un tobbogan, le premier étant effectivement sollicité par les pompiers ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;

Article 1er : D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet - Permis d'urbanisme - école de Bonsin". Le montant estimé s'élève à 1.818,18 € hors TVA ou 2.200,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Ministère de la Communauté française - Bâtiments scolaires - Service général des infrastructures publiques subventionnées,

Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean).

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/72460.

ACQUISITION DE MATERIEL POUR LE SERVICE DES TRAVAUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

N°14/02/25-10

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 8.500,00 €);

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 :

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 :

CONSIDÉRANT que le Service des travaux a établi une description technique pour le marché d'acquisition d'un karcher, d'une découpeuse à disque et d'une scie à ruban ;

CONSIDÉRANT que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Acquisition d'un karcher 180 190 bar), estimé à 3.388,43 € hors TVA ou 4.100,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Acquisition d'une découpeuse à disque), estimé à 1.570,25 € hors TVA ou 1.900,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 (Acquisition d'une scie à ruban), estimé à 2.727,27 € hors TVA ou 3.300 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDÉRANT que le montant global estimé de ce marché s'élève à 7.685,95 € hors TVA ou 9.300,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/74451 et sera financé par fonds propres ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;

Article 1er : D'approuver la description technique N° 14/02/25-2 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel pour le Service des travaux". Le montant estimé s'élève à 7.685,95 € hors TVA ou 9.300,00 €, 21% TVA comprise.

<u>Article 2 :</u> De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/74451.

RENOVATION DE LA

LE CONSEIL,

TOITURE DU GARAGE DU PRESBYTERE DE BAILLONVILLE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

N°14/02/25-11

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 8.500,00 €);

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4;

CONSIDÉRANT que le Service des travaux a établi une description technique pour le marché "Rénovation de la toiture du garage du presbytère de Baillonville" :

ENTENDU M. DIEUDONNE présenter le projet ;

CONSIDÉRANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 124/72360 et sera financé par fonds propres ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;

Article 1er: D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Rénovation de la toiture du garage du presbytère de Baillonville", établis par le Service des travaux. Le montant estimé s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise.

<u>Article 2 :</u> De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

<u>Article 3 :</u> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 124/72360.

INFORMATION - DECISIONS DE LA TUTELLE

N°14/02/25-12

LE CONSEIL,

VU l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale, qui précise que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;

PREND CONNAISSANCE des décisions suivantes :

- 15/01/2014 : octroi de chèques repas
- 15/01/2014: modification du cadre
- 15/01/2014 : statut pécuniaire du Directeur général refus d'approbation.

PATRIMOINE –
BAILLONVILLE –
LOTISSEMENT RUE
DE L'OURGNETTE –
LOT 1 –
APPROBATION DE
LA VENTE –
REVISION

N°14/02/25-12A

LE CONSEIL,

REVU sa décision du 28 janvier relative au même objet ;

ATTENDU qu'il apparait qu'une coquille s'était glissée dans la décision ;

ATTENDU que l'acquéreur souhaite par ailleurs que son conjoint soit également considéré comme acquéreur du bien ;

ATTENDU que la Commune de Somme-Leuze a acquis, aux termes d'un procès-verbal d'adjudication publique dressé par Maître Bourguignon, Notaire à Marche-en-Famenne, en date du six mai mil neuf cent nonante-cinq transcrit au bureau des hypothèques de Dinant, le trois juillet mil neuf cent nonante-cinq, à la requête de consorts LIBOTTE la parcelle de terrain située à Somme-Leuze, 3ème division Baillonville, cadastrée section D, numéro 13 partie :

ETANT DONNE que la parcelle en cause est située en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort, adopté par Arrêté royal du 22/01/1979 pour les 50 premiers mètres et en zone verte pour le surplus ;

VU le plan et la matrice cadastraux ;

VU le permis de lotir délivré le 03 septembre 2012 par le Fonctionnaire délégué à la Commune de Somme-Leuze, références 4/LCP3/2012/1/221L-modifiant le lotissement autorisé le 24 avril 1997 et modifié le 08 février 2000 ;

VU les prescriptions urbanistiques ;

VU le plan du lotissement dressé par ABSYS, bureau d'études sprl le 10/07/2012 :

VU les plans de division et de bornage de Monsieur G. COX, Géomètre Expert Immobilier, Bonair 5 à 5520 Onhaye, dressés en date du 18 mars 2013 ;

ETANT DONNE que le plan du lotissement prévoit 4 lots comme suit :

Lot numéro 1

Superficie totale de 1913 m², définie comme suit : 1667 m² en zone d'habitat et 246 m² en zone forestière ;

Lot numéro 2

Superficie totale de 1861 m², définie comme suit : 1163 m² en zone d'habitat et 698 m² en zone forestière :

Lot numéro 3

Superficie totale de 2071 m², définie comme suit : 1046 m² en zone d'habitat et 1025 m² en zone forestière ;

Lot numéro 4

Superficie totale de 1828 m², définie comme suit : 852 m² en zone d'habitat et 976 m² en zone forestière ;

CONSIDERANT que ces montants ont été fixés se basant sur des superficies approximatives reprises au plan de la société Absys pour le permis d'urbanisme :

CONSIDERANT le plan de bornage de Monsieur G. COX du 18 mars 2013 ;

ATTENDU que ces plans de bornage modifient quelque peu la superficie du lot 1 ;

VU la circulaire datée du 20 juillet 2005, publiée au Moniteur belge le 03 août 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et le CPAS, ainsi qu'à l'octroi du droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

VU l'estimation réalisée le 12 septembre 2012 par Monsieur COX, qui détermine le prix en principal de vente des lots comme suit :

Lot 1: 83.596,00 € (quatre-vingt-trois mille cinq cent nonante-six eur)

Lot 2 : 58.848,00€ (cinquante-huit mille huit cent guarante-huit mille eur) Lot 3: 53.325,00 € (cinquante-trois mille trois cent vingt-cinq eur) Lot 4: 43.576,00 (quarante-trois mille cinq cent septante-six eur); VU l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation VU sa décision du 7 novembre 2012 décidant de vendre de gré à gré ces terrains, et de marquer son accord sur le projet de compromis de vente ; **VU** sa décision du 13 août 2013 adaptant le prix du lot 1 eu égard aux corrections de superficie ; **CONSIDERANT** le prix fixé pour le lot 1 à la somme de 66.398 € pour une superficie de 16 ares 71 centiares (zone forestière de 248 m² et la zone à bâtir de 1.423 m²): CONSIDERANT la candidature de Madame domiciliée à Hogne, Chemin du Parc 132, et de Monsieur domicilié à la même adresse, pour l'achat de cette parcelle, le compromis étant en date du 20/12/2013; VU l'avis favorable du Directeur financier en date du 14/01/2014 : Après en avoir délibéré, **DECIDE** en séance publique et à l'unanimité des membres présents : DE RETIRER la décision du 28 janvier 2014 susvisée ; DE VENDRE le lot 1 du lotissement susvisé d'une contenance totale de 16a 71ca au prix en principal de 66.398 €, à Madame , domiciliés à 5377 Hogne Monsieur La présente délibération n'est pas visée par l'article L3122-2 du CDLD et peut donc être mise en exécution sans communication à la tutelle : La signature de l'acte authentique est confiée au Collège communal. ENSEIGNEMENT LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS, PRIMAIRE - MAITRES SPECIAUX VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 24/01/2014 : REMPLACEMENT « DE DÉSIGNER MIle susvisée en qualité de maître spéciale RATIFICATION de morale à titre temporaire au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze à partir du 24/01/2014 dans le cadre du remplacement de Mme N°14/02/25-13 EL, titulaire, en congé de maladie. Sa désignation prend cours le 24/01/2014 et prend fin la veille du retour de la titulaire dans sa fonction. Les prestations de l'intéressée sont fixées à 14 périodes de cours par semaine. »; VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents, **DE RATIFIER** la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur. ENSEIGNEMENT LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS, MATERNEI REMPLACEMENT VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 24/01/2014 : RATIFICATION « DE DÉSIGNER Mme susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-N°14/02/25-14 Leuze, implantation de Heure, pour 13 périodes de cours à partir du 20/01/2014

	jusqu'au 30/06/2014. » ;
	 VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
	vo le code de la Democratie locale et de la Decentralisation,
	DECIDE, à l'unanimité des membres présents,
	DE RATIFIER la décision susvisée ;
	La présente délibération sera transmise au Ministère de la
	Communauté Française, Direction provinciale de Namur.
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE -	LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,
MAITRES SPECIAUX	VIII la décision du Callèra communal de Comme I aura du 04/04/0044.
- REMPLACEMENT -	VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 24/01/2014 : « DE DÉSIGNER Mme susvisée en qualité de maître de
RATIFICATION	« DE DESIGNER Mme suppose suppose suppose en qualité de maître de seconde langue à titre temporaire au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-
Nº4 4/00/05 45	Leuze à partir du 20/01/2014 dans le cadre du remplacement de Mme
N°14/02/25-15	, titulaire, en congé de maladie. Sa désignation prend cours le
	20/01/2014 et prend fin la veille du retour de la titulaire dans sa fonction. Les
	prestations de l'intéressée sont fixées à 10 périodes de cours par semaine. » ;
	VU les dispositions légales en la matière ;
	VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
	DECIDE, à l'unanimité des membres présents,
	DE RATIFIER la décision susvisée ;
	La présente délibération sera transmise au Ministère de la
	Communauté Française, Direction provinciale de Namur.
ENSEIGNEMENT MATERNEL -	LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,
REMPLACEMENT -	VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 24/01/2014 :
RATIFICATION	« DE DÉSIGNER MIle susvisée en qualité d'institutrice
Nº4 4/00/05 4 C	maternelle à titre temporaire à l'Ecole fondamentale de Somme-Leuze pour le
N°14/02/25-16	lundi 27/01/2014 et mardi 28/01/2014 dans le cadre du remplacement de la
	titulaire de classe (estations) en formation ces jours-là. Les prestations
	de l'intéressée sont fixées à 19 périodes de cours par semaine. » ;
	VU les dispositions légales en la matière ;
	VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
	DECIDE, à l'unanimité des membres présents,
	DE RATIFIER la décision susvisée ;
	La présente délibération sera transmise au Ministère de la
	Communauté Française, Direction provinciale de Namur.
	3 ,
ENSEIGNEMENT	LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,
PRIMAIRE - REMPLACEMENT -	WILLIA décision du Collège communel de Comme Levre du 44/00/0044
RATIFICATION	VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 14/02/2014 : « DE DÉSIGNER MIle susvisée en qualité d'institutrice primaire
	« DE DÉSIGNER MIle sur le susvisée en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire au sein de l'implantation de Heure à partir du 10/02/2014 dans
N°14/02/25-17	le cadre du remplacement de Mme, titulaire, en congé de
	maladie. Sa désignation prend cours le 10/02/2014 et prend fin la veille du
	maidate. Od designation prend cours le 10/02/2014 et prend ini la veille du

retour de la titulaire dans sa fonction. Les prestations de l'intéressée sont fixées à 12 périodes de cours par semaine.»; VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation: **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents, **DE RATIFIER** la décision susvisée : La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur. ENSEIGNEMENT LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS, MATERNEI REMPLACEMENT VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 14/02/2014 : RATIFICATION « DE DÉSIGNER MIle susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire au sein de l'implantation de Somme-Leuze à partir N°14/02/25-18 du 10/02/2014 dans le cadre du remplacement de Mme titulaire, en congé de maladie. Sa désignation a pris cours le 10/02/2014 et prend fin la veille du retour de la titulaire dans sa fonction. Les prestations de l'intéressée sont fixées à 19 périodes de cours par semaine. » ; VU les dispositions légales en la matière ; **VU** le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation: **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents, **DE RATIFIER** la décision susvisée : La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur. ENSEIGNEMENT LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS, MATERNEL REMPLACEMENT **VU** la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 14/02/2014 : RATIFICATION susvisée en qualité d'institutrice « DE DÉSIGNER MIle maternelle à titre temporaire au sein de l'implantation de Noiseux à partir du N°14/02/25-19 11/02/2014 dans le cadre du remplacement de Mme en congé de maladie. Sa désignation a pris cours le 11/02/2014 et prend fin la veille du retour de la titulaire dans sa fonction. Les prestations de l'intéressée sont fixées à 26 périodes de cours par semaine.»; VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation: **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents, **DE RATIFIER** la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur. **ENSEIGNEMENT** LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS, **PRIMAIRE** REMPLACEMENT VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 14/02/2014 : RATIFICATION « DE DÉSIGNER Mme susvisée en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire au sein de l'implantation de Heure à partir du

N°14/02/25-20

10/02/2014 dans le cadre du remplacement de Mme en congé de maladie. Sa désignation prend cours le 10/02/2014 et prend fin la veille du retour de la titulaire dans sa fonction. Les prestations de l'intéressée sont fixées à 12 périodes de cours par semaine.»;

VU les dispositions légales en la matière ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

DE RATIFIER la décision susvisée ;

La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

Isabelle PICARD Directrice générale Willy BORSUS Député-Bourgmestre